

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique n°98-03 du 8 Safar
1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au
fonctionnement du tribunal des conflits**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique n°98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits

(Exposé des motifs)

Le présent projet de loi organique, qui propose la modification de la loi organique n°98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions de la Constitution. Il vise à prendre en charge les insuffisances et vides enregistrés dans l'application de ladite loi organique, en clarifiant certaines de ses dispositions et en complétant d'autres, afin de permettre à cette haute juridiction d'accomplir son rôle convenablement et de manière efficace.

Les principales modifications proposées dans le présent projet concernent :

- **l'adaptation à la Constitution des dispositions de la loi organique relative au tribunal des conflits**, notamment en modifiant son intitulé en l'adaptant à l'article 179 de la Constitution, qui prévoit qu'une loi organique détermine l'organisation, le fonctionnement et les attributions du tribunal des conflits et en révisant les renvois aux articles de la Constitution dans la loi organique susmentionnée,

- **l'élargissement de la composition du tribunal des conflits et l'unification des procédures de nomination des magistrats du siège et des commissaires d'Etat** : en vue d'assurer le respect des délais légaux dans lesquels doivent être traitées les affaires. Le projet propose d'élargir la composition du tribunal des conflits en prévoyant la nomination de magistrats suppléants afin de parer à tout dysfonctionnement de ladite juridiction et ses conséquences sur les justiciables et ce en assurant la tenue des audiences dans les délais et éviter leur renvoi à cause du défaut de quorum requis par la loi pour leur tenue.

Le projet prévoit également que les commissaires d'Etat sont nommés au tribunal des conflits, en alternance entre les magistrats de la Cour suprême et ceux du Conseil d'Etat, à l'instar des magistrats du siège,

- **l'élargissement du mandat du Président et des magistrats du tribunal des conflits**, afin d'assurer la stabilité de la jurisprudence du tribunal des conflits et son enrichissement, le présent projet propose d'étendre la durée de mandat des membres à cinq (5) ans au lieu de trois (3) années prévues actuellement,

- **le renforcement des attributions du tribunal des conflits** : le projet ne se contente pas de régler la résolution des conflits de compétence soumis, mais va au-delà en proposant d'éviter ce conflit avant même qu'il ne se pose, par le renforcement de la procédure de renvoi juridictionnel au tribunal des conflits, octroyée à la juridiction saisie du litige avant de statuer sur ce dernier, si une juridiction d'un autre ordre a maintenu sa compétence, cette procédure permettra d'éviter les cas de conflits négatifs de compétence qui sont nombreux actuellement et de faire gagner du temps au justiciable qui pourrait être victime de tels conflits,

Le projet fixe également les modalités applicables en cas d'empêchement du président du tribunal des conflits et fixe les modalités de sa substitution par le plus ancien des magistrats relevant du même ordre que le président.

Enfin, le projet prévoit expressément que les décisions du Tribunal des conflits sont susceptibles de recours en rectification d'erreurs matérielle et de recours en interprétation.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi organique n°.....du..... correspondant au modifiant et complétant la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits.

Le président de la République,

- Vu la constitution, notamment ses articles 42, 140 (alinéas 2 et 3), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 165, 166, 168, 169, 179 (alinéas 4 et 5)) et 190 (alinéa 5) ;
- Vu la loi organique n°98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil d'Etat ;
- Vu la loi organique n°98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits ;
- Vu la loi organique n°04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature,
- Vu la loi organique n°11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;
- Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire,
- Vu la loi organique n° 22-12 du 27 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022 fixant les modalités d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature et ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n°15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 relative à la modernisation de la justice ;
- Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

- Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article.1^{er}.- La présente loi organique a pour objet de modifier et de compléter la loi organique n°98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits.

Art. 2. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 12, 18, 19 et 20 de la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1^{er}.- La présente loi organique détermine, conformément aux dispositions de l'article 179 (alinéas 4 et 5) de la Constitution, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du tribunal des conflits. »

« Art. 2. Sous réserve des dispositions de l'article 98 de la Constitution, le siège du tribunal des conflits est fixé à Alger. »

« Art. 3. Le tribunal des conflits est compétent dans les conditions fixées par la présente loi pour le règlement des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

(Le reste sans changement). »

«Art.5.- Le tribunal des conflits est composé de neuf (9) magistrats dont le président et sept (7) magistrats titulaires.

Le président du tribunal des conflits désigne, pour chaque audience, deux (2) magistrats parmi eux, en qualité de magistrats suppléants, pour remplacer le ou les membres absents.

(Le reste sans changement). »

« Art. 7. -Le président du tribunal des conflits est nommé par le Président de la République, pour une durée de cinq (5) années, par alternance parmi les magistrats de la Cour suprême et ceux du Conseil d'Etat, sur proposition du président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, après avis conforme de ce Conseil et après consultation du président du Conseil d'Etat pour les magistrats du Conseil d'Etat.»

« Art. 8. - Les magistrats du tribunal des conflits sont nommés, pour une durée de cinq (5) années, par le Président de la République, de moitié parmi les magistrats de la Cour suprême et de moitié parmi les magistrats du Conseil d'Etat, sur proposition du président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature et après avis conforme de ce Conseil et après consultation du président du Conseil d'Etat pour les magistrats du Conseil d'Etat. »

« Art. 9. - Un magistrat est nommé commissaire d'Etat, par le Président de la République, pour une durée de cinq (5) années, par alternance entre les magistrats de la Cour suprême et les magistrats du Conseil d'Etat sur proposition du président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, après avis conforme de ce Conseil et après consultation du président du Conseil d'Etat pour les magistrats du Conseil d'Etat.

Un commissaire d'Etat-adjoint est nommé, pour la même durée, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

« Art. 12. -Pour délibérer valablement, le tribunal des conflits doit être composé, de cinq (5) magistrats au moins dont deux (2) relevant de la Cour suprême et deux (2) relevant du Conseil d'Etat.

En cas d'empêchement du président du tribunal des conflits, il est remplacé par le magistrat le plus ancien appartenant au même ordre de juridiction que le président. »

« Art. 18. -Si dans une instance, le juge saisi constate qu'une juridiction s'est déjà déclarée compétente ou incompétente et que sa propre décision entraînerait une contrariété de décisions de justice de deux ordres différents, il doit renvoyer, par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence. Il est alors sursis à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal des conflits.

Dans le cas de renvoi, une expédition de la décision prononçant le renvoi est adressée, par le greffier de la juridiction saisie, au tribunal des conflits, accompagnée de l'ensemble des pièces de la procédure, dans un délai d'un (1) mois à compter du prononcé de ladite décision.

Si le tribunal des conflits estime que la juridiction qui a prononcé le renvoi n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception ayant donné lieu à ce renvoi, il déclare nuls et nonavenus, sauf la décision de renvoi elle-même, l'ensemble des jugements et actes de procédure auxquels cette action ou exception a donné lieu devant la juridiction qui a prononcé le renvoi, ainsi que toute autre juridiction du même ordre.

Si le tribunal des conflits estime que la juridiction de l'autre ordre de juridiction a rendu à tort, sur le même litige ou la même exception, entre les mêmes parties, un jugement d'incompétence, il déclare nul et nonavenu le jugement qui a décliné à tort sa compétence et renvoie l'examen du litige ou de l'exception à cette juridiction.».

« Art. 19. - Le tribunal des conflits est saisi par requête écrite ou par voie électronique, qui est enregistrée au greffe.

Tout requérant qui saisit le tribunal des conflits doit impérativement préciser le conflit de compétence qu'il entend soumettre à la juridiction pour délimiter la question de compétence et permettre son règlement.

Dans le cas de renvoi, il est procédé conformément aux règles prévues par le code de procédure civile et administrative en matière de règlement des juges ».

« Art. 20. -Les requêtes et mémoires doivent obligatoirement être signés par un avocat agréé près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, et déposés en autant d'exemplaires, qu'il y a de parties qui doivent en recevoir notification.

Les requêtes et les mémoires en défense de l'Etat doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La représentation des autres collectivités et institutions publiques devant le tribunal des conflits s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art .3. - La loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 susvisée, est complétée par un article 22 bis rédigé comme suit :

« Art. 22 bis.- Le commissaire d'Etat doit présenter un rapport écrit dans un délai d'un (1) mois de la communication du rapport du conseiller rapporteur.

Le rapport doit comporter un exposé des faits et de la procédure, faire état de la question à juger par le tribunal des conflits et refléter l'opinion du commissaire d'Etat, sur toute question exposée et solutions proposées quant à son règlement, il est conclu par des demandes précises.

Le rapport est présenté par le commissaire d'Etat à l'audience publique.

En outre, le commissaire d'Etat ou le commissaire d'Etat-adjoint, expose ses observations orales lors de l'audience. ».

Art. 4.- Les dispositions des articles 27, 30, 31 et 32 de la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 27.- Le président du tribunal des conflits assure la police d'audience conformément au code de procédure civile et administrative ».

« Art. 30. Les décisions du tribunal des conflits sont rendues au nom du peuple algérien. Elles contiennent les noms des parties, le visa global des pièces et les textes dont il a été fait application ainsi que les conclusions des parties ou de leurs avocats, le cas échéant.

Les décisions du tribunal des conflits **sont motivées**. Les noms des magistrats ainsi que celui du commissaire d'Etat qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le conseiller-rapporteur et le greffier.».

« Art.31 .- Les décisions du Tribunal de conflits sont notifiées, aux parties concernées, par tout moyen de droit, par le greffe qui transmet le dossier, accompagné d'une expédition de la décision, aux juridictions concernées, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date du prononcé, sous la responsabilité du président du Tribunal des conflits. »

« Art. 32.- Les décisions du tribunal des conflits s'imposent à tous les magistrats de l'ordre judiciaire ordinaire et à ceux de l'ordre judiciaire administratif. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Les décisions du tribunal des conflits peuvent faire l'objet d'un recours en interprétation ou en rectification d'erreur matérielle.

Le président du tribunal des conflits peut corriger les erreurs purement matérielles affectant les décisions du tribunal des conflits.»

Art.5.-L'intitulé de la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative à l'organisation, le fonctionnement et les attributions du tribunal des conflits».

Art.6.- Sont remplacés dans le texte arabe de la organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998, susvisée, le terme "كاتب الضبط" par le terme "أمين الضبط" et le terme "كتابة الضبط" par le terme "أمانة الضبط".

Art. 7.-Les dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits, sont abrogées.

Art. 8.- La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le.....correspondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE